

FAQ 2007-18

Date d'émission 12-07-2007
Remplace la version du 20-06-2007

OBJET ACCIDENT DE TRAVAIL – Augmentation du plafond applicable au calcul de la rente pour incapacité permanente de travail.

Référence(s) Loi du 17 mai 2007 modifiant la loi du 3 juillet 1967 sur la prévention ou la réparation des dommages résultant des accidents de travail, des accidents survenus sur le chemin du travail et des maladies professionnelles dans le secteur public et la loi du 10 avril 1971 sur les accidents du travail, M.B. 2007-06-14.

Chargé de dossier SSGPI-Contactcenter Tel 02 55 44 316

RENTE POUR INCAPACITE DE TRAVAIL

L'article 4 de la loi du 3 juillet 1967 détermine que la rente pour incapacité permanente de travail est établie sur base de la rémunération annuelle à laquelle la victime a droit au moment de l'accident ou de la constatation de la maladie professionnelle.

L'article 4 détermine également que la rémunération annuelle ne peut pas dépasser un certain plafond. Si la rémunération annuelle dépasse ce plafond, elle n'est prise en considération pour la fixation de la rente qu'à concurrence de cette somme.

MODIFICATION DU PLAFOND

L'article 7, 1° de la loi reprise en référence modifie le montant du plafond à partir du 01-01-2005.

A partir du 01-01-2005, le plafond pour le calcul de la rente pour cause d'incapacité permanente de travail est fixé à **€ 24.332,08**

La rémunération annuelle est en principe calculée par le SSGPI et est reprise sur l'attestation de rémunération. L'attestation est ensuite transmise à la 'cellule accident de travail' (pour les membres du personnel de la police fédérale) ou au service local compétent (pour les membres du personnel de la police locale).

DEMANDE

La rente pour incapacité permanente de travail suite à un accident de travail doit donc être calculée en tenant compte du plafond applicable à partir de 01-01-2005 (€ 24.332,08). Le montant de ce plafond est le montant en vigueur à la **date de consolidation de l'incapacité de travail** ou à la date à laquelle l'incapacité de travail présente un caractère permanent.

Nous demandons donc aux services compétents de vérifier si, pour certains de leurs membres du personnel, une nouvelle attestation de rémunération ne doit pas être composée, à la suite de cette modification avec effet rétroactif au 01-01-2005.

-----XXXXX-----